



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON
MRC DES JARDINS DE NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-09-190

RÈGLEMENT NUMÉRO 321

RÈGLEMENT NUMÉRO 321

RÈGLEMENT NUMÉRO 321 RELATIF AUX LES RÈGLES DE CONTRÔLE DES CHATS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encadrer les nuisances potentielles engendrées par les chats sur le territoire de la municipalité ainsi que les négligences portées à leur endroit ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 août 2021 par Sonia Dumais, conseillère ;

ATTENDU QUE la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE M. Yves Boyer, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée durant la séance tenante ;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER QUE :

Le règlement no 321 relatif aux règles de contrôle des chats sur le territoire municipal soit adopté tel que rédigé.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;

Endroit public : endroits accessibles au public incluant les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage du public ;

Gardien : est réputé « gardien », le propriétaire d'un animal et/ou la personne qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître,

Contrôleur : personne chargée par le conseil municipal de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : NUISANCES

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un chat sur le territoire de la municipalité.
- b) Constitue une nuisance et est prohibé la présence d'un chat sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- c) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir les chats à l'état sauvage de manière à encourager les rassemblements ou les comportements qui occasionnent des inconvénients au voisinage ou aux édifices voisins.
- d) Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- e) Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un chat de détériorer, endommager ou salir en déposant des matières fécales ou urinaires sur un lieu public ou privé.
- f) Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un gardien de ne pas enlever immédiatement les matières fécales produites par un chat sur une place publique ou à tout endroit privé et d'en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 4 : NÉGLIGENCE ENVERS UN ANIMAL

Commet une infraction le gardien d'un animal qui néglige de lui donner aliments, eau et soins de façon appropriée.

ARTICLE 5 : CAPTURE D'UN CHAT

a) Le contrôleur ou toute autre personne assignée à ce travail peut capturer tout chat errant sur la propriété publique ou sur une propriété privée avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété et le conduire à la fourrière municipale.

b) Tout propriétaire ou occupant peut capturer tout chat errant sur sa propriété privée et le conduire au contrôleur.

ARTICLE 6 : FRAIS DE PENSION

Tout chat errant capturé en vertu de l'article 4 du présent règlement sera mis en fourrière municipale, régie par la municipalité elle-même ou par une firme spécialisée, et gardé pendant une période de 72 heures, au cours desquels des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien, qui pourra en reprendre possession, sur paiement au responsable de la fourrière de 10\$ par jours ou parti de journée en plus du coût de la licence et autre frais (vétérinaire), s'il y a lieu

ARTICLE 7 : INSPECTION

Le conseil autorise la personne désignée chargée de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 8 : ENTRAVE

Toute personne qui gêne, nuit ou de toute autre façon empêche le contrôleur d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale l'intérieur ou sur la propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction le rendant passible des peines édictées dans le présent règlement;

ARTICLE 9 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : AMENDES


Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

En cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Yves Boyer
Maire


Clément Costanza
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	16 août 2021;
Présentation du projet :	16 août 2021;
Adoption du règlement :	20 septembre 2021;
Entrée en vigueur :	21 septembre 2021.